

COUR DE CASSATION Chambre sociale 2 juin 2010

08-44.849;1184 F-D M. Kamel Meghiche c/ Sté Malezieux

COUR DE CASSATION, Chambre sociale
Audience publique du 2 juin 2010

Cassation

M^{me} Collomp, président
Arrêt n° 1184 F-D

Pourvoi n° Q 08-44.849

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Kamel Meghiche, domicilié 17 rue Robert Schumann, entrée 1, appartement 12, immeuble R, 54340 Pompey, contre l'arrêt rendu le 14 mars 2008 par la cour d'appel de Nancy (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société Malezieux, société anonyme, dont le siège est 1 rue Saint-Vincent, BP 642, 57146 Woippy cedex, défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 mai 2010, où étaient présents : M^{me} Collomp, président, M. Becuwe, conseiller référendaire rapporteur, M^{me} Mazars, conseiller doyen, M. Aldigé, avocat général, M^{me} Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Becuwe, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. Meghiche, de M^{re} Le Prado, avocat de la société Malezieux, les conclusions de M. Aldigé, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche

Vu l'article L. 1237-2 du code du travail, ensemble l'article L. 8221-1 de ce code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Meghiche, engagé le 1^{er} mars 2002 en qualité d'aide opérateur par la société Malezieux, a donné sa démission le 19 août 2005 ; que l'imputant, par courrier adressé à l'employeur début septembre 2005, notamment aux pratiques de travail dissimulé imposées par son supérieur hiérarchique, le salarié a saisi la juridiction prud'homale en requalification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse et en condamnations de l'employeur ;

Attendu que pour décider, après avoir retenu que la démission donnée le 19 août 2005 s'analysait en une prise d'acte de la rupture, que les faits invoqués par le salarié au soutien de cette prise d'acte n'étaient pas fondés, l'arrêt retient, d'une part, qu'aucun reproche ne peut être fait à l'employeur puisqu'il a condamné les pratiques de travail dissimulé imposées à M. Meghiche par son supérieur hiérarchique et licencié ce dernier pour ce motif et, d'autre part, qu'un doute subsiste sur la réalité des propos racistes dont M. Meghiche fait état ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les pratiques de travail dissimulé auxquelles M. Meghiche avait été contraint de participer sur les ordres de son supérieur hiérarchique constituaient des manquements de l'employeur, responsable de ces agissements, à ses obligations, la circonstance qu'il les ait condamnés et qu'il y ait mis fin ne l'exonérant pas de sa responsabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Condamne la société Malezieux aux dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, condamne la société Malezieux à payer à la SCP Boré et Salve de Bruneton, la somme de 2 500 euros ;

Copyright 2015 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.